



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 341/2018 – MK - en date du 23 octobre 2018, définissant les mesures appliquées à la circulation et au stationnement dans les rues du 27 Novembre, Passage des Poilus et du Général Mangin, le jeudi 08 novembre 2018, à l’occasion de l’organisation de la course du supermarché MATCH, intitulée « ELA ».

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 et R.417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l’article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l’instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sur la voie publique ;

VU l’arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l’arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande présentée en date du 08 octobre 2018 et les engagements pris par l’organisateur Supermarché MATCH de Saint-Avold, sis rue du Général Mangin 57500 Saint-Avold ;

VU les circuits empruntés par la course pédestre ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité municipale d’édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu’en raison de la manifestation sportive organisée par le Supermarché MATCH de Saint-Avold le jeudi 08 novembre 2018, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les coureurs et aux abords du circuit ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Le jeudi 08 novembre 2018, de 17h00 à 17h45, le supermarché MATCH de Saint-Avold est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « ELA », pour laquelle une dizaine de participants suivront l’itinéraire suivant, principalement sur le trottoir :

- rue du 27 Novembre → Passage des Poilus → rue du Général Mangin (Supermarché MATCH).

.../...

ARTICLE 2 – En raison du déroulement de la manifestation sportive visée à l'article 1^{er}, **les mesures suivantes seront appliquées à la circulation le jeudi 08 novembre 2018, de 17h00 à 17h45 :**

- **La rue du 27 Novembre sera momentanément interdite à la circulation et au stationnement pendant le passage des participants ;**
- **Le Passage des Poilus sera momentanément interdit à la circulation et au stationnement pendant le passage des participants ;**
- **La rue du Général Mangin sera momentanément interdite à la circulation et au stationnement pendant le passage des participants ;**
- **L'accès à l'avenue des Mirabelliers via la rue du 27 Novembre sera momentanément interdit pendant le passage des participants ;**
- **L'accès à la rue des Vergers via le Passage des Poilus sera momentanément interdit pendant le passage des participants ;**
- **Les véhicules venant de la rue de la Carrière direction Avenue des Alliés devront momentanément céder le passage aux participants ;**
- **L'accès à la rue Verlaine sera momentanément interdit pendant le passage des participants ;**
- **L'accès à la rue de Maillane sera momentanément interdit pendant le passage des participants ;**
- **les signaleurs devront être équipés de gilets fluorescents et de panneaux K10, pour régler le passage des coureurs ;**
- **les organisateurs encadreront les coureurs avec deux véhicules qui se situeront en tête et en fin de cortège.**

ARTICLE 3 – Les usagers de la voie publique qui se trouveront sur le passage des coureurs seront tenus de leur céder la priorité et se conformeront aux injonctions qui seront faites à leur égard par les agents de la force publique en poste sur la chaussée, assistés par les **signaleurs** fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 – Les coureurs seront escortés par les véhicules du supermarché MATCH de Saint-Avold en tête et en fin de cortège, des signaleurs fournis par l'organisateur et par un agent de la Police Municipale, sur la totalité du circuit.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions **VIGIPIRATE (Fiche de recommandations jointe en annexe).**

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (**type véhicules légers ou utilitaires, avec le propriétaire du véhicule à proximité immédiate et/ou type blocs de béton**) devront être mis en place, afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon, que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

.../...

ARTICLE 6 – Les Services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires, en matière de stationnement et/ou de circulation, qui pourront s’avérer nécessaires pour le maintien de l’ordre et la sécurité sur la voie publique.

ARTICLE 7 – *En cas d’urgence, les dispositions des articles 1 à 3 ne seront pas opposables aux véhicules des Services Départementaux d’Incendie et de Secours, aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, aux véhicules de la Police Nationale, ni aux véhicules assurant une mission de service public.*

ARTICLE 8 – En vue de l’application de l’article 2, il appartiendra aux services techniques municipaux, de mettre en place, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux et barrières ci-dessous :

- panneaux AK14 (danger),
- panneaux K10 (piquets mobiles).

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions aux articles 2 et 3 feront l’objet d’un procès verbal sous préjudice de l’enlèvement des véhicules aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – MM. le Directeur du Supermarché MATCH de Saint-Avold, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 23 octobre 2018

Pour le Maire, 
L’adjoint délégué, 


C. THIERY